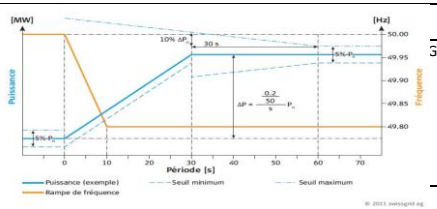
Règles SSYf v5 | Document de réponse à la consultation

Nom de l'acteur : Toutes Réponses

nom de l'acteur	Article concerné	Type de commentaire (fond/forme)	Commentaire	Proposition de modification	Réponse de RTE
FEE	6.4	fond	La cible à 2020 d'une enchère en J-1 sur des produits 4 heures va dans le bon sens pour l'insertion de l'éolien en tant que fournisseur potentiel de services systèmes. L'heure de soumission à 8h du matin sera moins bénéfique que sic ela avait été plus tard. L'étape 2018-2020 avec des produits à la journée sous-dimensionnera les produits proposés par l'éolien en raison de sa production variable qui nécessite plus de flexibilité par des produits à granularité plus fine.		RTE note votre réponse. L'heure de 8h est un compromis au sein des différents pays et acteurs entre les différents processus Journaliers des bourses Day Ahead et des mécanismes de contractualisation pour d'autre capcités. RTE rappelle l'existaence du marche secondaire horaire disymétrique pour les éventuelles évolutions liés à la variabilité des productions.
FEE	13.3	fond	Les producteurs d'électricité renouvelable variable (éolien et solaire) ont un coût marginal de production nul. Selon la compréhension de FEE, non spécialiste des services systèmes, un règlement de l'énergie de réglage au prix spot génèrera une perte de revenu supplémentaire s'ils sont activés à la baisse, réduisant leur production à coût nul pour acheter de l'énergie au GRT au prix spot (probablement supérieur). Un règlement au prix spot plutôt qu'à un prix d'offre impliquera donc de couvrir un surcoût dans le cadre des offres de capacités contractualisées dans les enchères en J-1. Cela ne nous paraît pas de nature à favoriser l'intégration des ENR variables aux services systèmes.		En cas de fréquence en dessous de 50Hz, la production doit augmenter et RTE paye l'énergie au prix Spot. En cas de fréquence au dessus de 50Hz, la production doit baissé et l'acteur paye RTE au prix spot. Dans un cas de cout de production nul, si la prix de la capacité est en deca du prix Spot, la stratégie de particiaption est en effet à regarder..
FEE	13.3	fond	Rapport d'accompagnement: "RTE considère que la réserve primaire n'est pas considérée comme une énergie d'équilibrage et donc l'article du code EBGL ne s'applique pas à l'énergie associée." FEE ne suit pas les GT RTE de manière suffisament assidue pour connaître la/les justification(s) à cette hypothèse. Quelles sont-elles?		La FCR n est pas listée dans les produits d'equilibrage de EBGL : il y a aFRR, mFRR, RR et IN. Les propriétés de la FCR sont mentionnés dans le SOGL.
FEE	Les réponses de FEE ci-dessus ne concernent que les points explicitement sujets à consultation. De nombreux autres aspects de market design du réglage primaire doivent évoluer afin de lever les barrières à la participation des énergies renouvelable				RTE vous remercie pour votre particiapation à la consulation et est preneur de vos inputs lors des GT SSYf afin de discuter de ces aspects

Voltalis	16.10	Fond	Les dispositions actuelles permettent le recours à la sous-mesure sur un site de soutirage afin de suivre l'action de réglage d'un opérateur. Cette possibilité est très positive, et essentielle pour le développement des Services Système sur les sites de soutirage. Elle est néanmoins assortie d'une série d'obligations très limitantes, notamment celle de disposer également et systématiquement, en plus, de la mesure globale du site sur les mêmes pas de temps, alors que cette contrainte peut, dans certaines situations, être disproportionnée et n'apporter qu'une information inutile ou inutilisable. Ainsi, pour les sites de soutirage du secteur résidentiel, l'observation de la mesure globale ne répond pas au besoin essentiel de RTE, à savoir être en capacité de vérifier la réalité et la fiabilité du réglage des opérateurs : 1) d'abord, la mesure globale d'un site inclut les usages ne participant pas au réglage : elle est donc polluée, "bruitée", et moins précise qu'une mesure ciblée sur les usages effectivement pilotés par l'opérateur. Le suivi par RTE de la performance de l'opérateur au travers de cette information en ressortirait donc dégradé ; 2) la demande ne peut pas non plus être justifiée par le risque d'un éventuel contre-réglage d'autres équipements : a) les durées de réglage à l'échelle d'un site sont courtes, de quelques dizaines de secondes à quelques minutes, échelle de temps peu compatible avec le déclenchement d'autres radiateurs dans une pièce voisine en contre-réglage ; b) les opérateurs ont un intérêt économique à raccorder l'ensemble des équipements flexibles (donc des chauffages) vu les coûts d'instrumentation de chaque site ; RTE confirme d'ailleurs déjà cette pratique par audit sur site, notamment dans le cadre de la Qualification de la Mesure pour les Sites Profilés des Règles MA-RE et NEBEF. La non sous-mesure d'équipements	A la lumière de ces éléments, Voltalis recommande donc que la sous-mesure puisse être mise en œuvre dans le cadre du réglage de fréquence, exactement au même titre que dans le cadre des effacements sur le MA ou pour NEBEF, c'est-à-dire sans contrainte *a priori,* et en particulier sans obligation de disposer simultanément de la mesure générale, et contrôlée par audits. *A minima* , les Règles doivent laisser à RTE la souplesse d'évaluer au cas par cas les conditions à poser au recours à la sous-mesure. Le cadre transitoire dans lequel s'inscrit aujourd'hui la disposition relative à la sous-mesure ne doit pas être limité par un champ d'application trop restrictif qui en limiterait, de fait, la portée, et serait donc contraire à l'esprit initial d'expérimentation.	RTE rappelle que du fait du rôle de la Réserve primaire, les contraintes liées à la Réserve primaire sont plus exigentes que pour les mécanismes MA ou NEBEF. Dans ce cadre expérimental spécifique, RTE est néanmoins prêt à ouvrir à regarder les conditions spécifiques aux clients résidentiels, notamment en demontrant les absences de contre reglage. RTE propose de d'indiquer dans un premier temps que avant un droit à être certifié l'EDR doit montrer qu'il n'existe pas de contre reglage, et que l'observabilité en Temps réel de la sous mesure est conforme avec les vrais données sur un panel de sites résidentiels. Une fois concertée, une évolution sur les modalités de l'expérimenttion pourra être inscrite dans le proochain jeu de règles.
Direct Energie	2.2 Evolution concernant la fréquence des enchères et la durée des produits	fond	EFET , Eurelectric and MPP have sent on 6th of June 2018 a Joint statement regarding the establishment of harmonised rules and processes for the exchange and procurement of Balancing Capacity for Frequency Containment Reserves (FCR) – see attached. The main proposition of this statement is, if NRAs indeed grant TSOs the exemption from establishing secondary markets, to urge TSOs and NRAs to reconsider the start of daily auctions in the FCR cooperation and to change it to mid-2019, together with the introduction of marginal pricing Against this background.. Direct Energie wants to express its strong disagreement with this position as we are deeply convinced that - the implementation of a Daily FCR auction is top priority, as it will increase drastically the competition by avoiding must run costs. The Daily auction was the main design evolution raised by parties after the 2 public consultations on FCR organised by ENTSO-E in 2017 and 2018, - cross border transfer of FCR is important, especially for players with few assets in several countries, but should come in a second way in terms of priority. From our point of view, we understand that the implementation timing of one month for Daily FCR auction is tight, but it can be anticipated in advance. There is indeed a risk that NRAs will not validate it in October, but the implementation of daily FCR will come sooner or later, so the only risk to bear is to be ready for daily FCR too early. To sum up, Direct Energie regrets that for implementation matters, market parties propose the postponement of an important step towards FCR cooperation, without any compensation on secondary market for instance.	Direct Energie est favorable à la proposition de RTE suivante : "L'évolution est proposée en deux étapes : - une première étape au 26 novembre 2018 (jour de livraison) pour les jours ouvrés avec une enchère à 15h (au moins 2 jours avant la livraison) selon un calendrier pré-établi, pour un produit journalier base ; - et une seconde étape en juillet 2020, avec des enchères tous les jours à 8h pour des produits d'une durée de 4h."	RTE note votre retour favorable.
Energy Pool	3,3	fond	L'état d'alerte est défini, mais pas l'état d'urgence. Que se passe-t-il en cas de déviation de fréquence supérieure à +/- 200mHz?	EP propose qu'une définition de l'état d'urgence soit ajoutée pour compléter la description des états possibles du système. Les exigences concernant les systèmes à réservoir d'énergie limité pourrait également inclure la notion d'état d'urgence (proposition: extension des règles applicables à l'état d'alerte).	Le comportement lors de l'état d'urgence doit être défini dans la déclinaison du code E&R. L'etat D'urgence sort du cadre des regles. le comportement en etat d'urgence doit etre defini dans les exigences au raccordement. LFSM 50,5 Hz . Elle sera mis dans les conditions de raccordement.

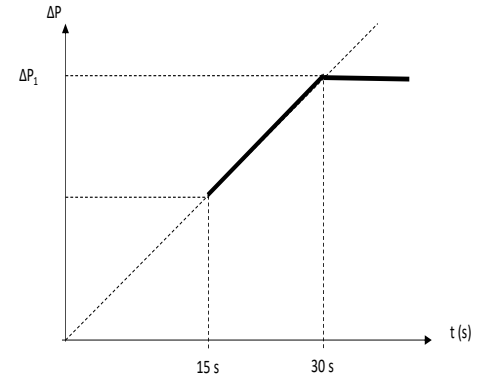
Energy Pool	3,3	fond	le PFC peut-il être publié sur le site web RTE pour plus de transparence ?	Préciser dans la définition l'adresse web où cette donnée est consultable sur le site de RTE.	RTE va instruire la demande de publication de la donnée
Energy Pool	3,3	fond	Définition d'un Réservoir à Energie Limitée ne permet pas de distinguer les situations avec une EDR constituée uniquement de batteries et d'EDR agrégeant des batteries et d'autres moyens qui conduirait à une situation où la batterie n'est pas limitante.	Energy Pool propose la définition suivante : **Réservoir à Energie Limitée** : "Entité de réserve qui ne contient que des sites qui ne peuvent fournir de la réserve Primaire et Secondaire, sans interruption dans le temps, à moins d'être rechargée (sur le réseau ou via des apports naturels) de façon récurrente."	Voir la definition commune
Energy Pool	5,2	fond	Le schéma n'illustre pas la phrase	 Grid:	ok le graphe est supprimé par soucis de clareté
Energy Pool	5.2	fond	le profil attendu de réponse est beaucoup plus restrictif que les règles précédentes. La droite gabarit « 0-15-30s » interdit la présence d'un retard potentiel, les réponses par exemple d'un système du second ordre (tangente nulle et oscillation avant stabilisation). Est-ce un choix délibéré d'écarter ce type de réponse ? Par ailleurs aucune tolérance n'est accordée, à l'inverse des règles initiales (5% de tolérance)		Le profil attendu est issu de SOGL. Les tolérances sont relatives aux définitions de temps de réponse, temps d'établissement. Introduire une tolérance (sans préciser à quoi elle s'applique exactement) peut préter à confusion.Cette partie présente les performances attendues. Les tolerances associées sont au paragraphe 14.
Energy Pool	5,2	fond	les critères de performance décrit dans cet article ne nous semble pas cohérent avec ceux du document "Trame type de certification de l'aptitude au réglage primaire de fréquence d'un dispositif de stockage" p. 25, ni ceux de la fiche 14 de la DTR.	harmoniser les critères de performance et clarifier les tolérances. Avoir les critères de performance dans un unique document. Comme pour tous les autres mécanismes, que la procédure d'agrément soit une annexe des règles.	la trame est en cours de construction
Energy Pool	5.2	forme	"La résolution de la mesure doit être inférieure à 1mHz, la précision de mesure de la fréquence doit être la meilleure possible et dans tous les cas inférieure à 10 mHz, et l'insensibilité de la régulation primaire de la fréquence doit être inférieure à ± 10 mHz"	"La résolution de la mesure doit être inférieure ou égale à 1mHz, la précision de mesure de la fréquence doit être la meilleure possible et dans tous les cas inférieure à ou égale 10 mHz, et l'insensibilité de la régulation primaire de la fréquence doit être inférieure à ou égale ± 10 mHz."	OK pour Précision
Energy Pool	5.3	fond	Délai de réponse au demande de Certification d'Aptitude simultanée	Enery Pool demande à ce que les acteurs soient informés d'un engorgement. Energy Pool demande à ce que RTE s'engage sur une date de réponse dans le cas où le délai classique ne peut être respecté. Energy Pool demande également à ce que les délais inclus les aller-retour avec les demandes de précisions qui peuvent être formulée par RTE à l'acteur	De facon pragmatique les informations sur un eventuel engorgement seront indiqués par l'interlocuteurs RTE. RTE n' acceptera pas tacitement une demande sans réponse. SOGL indique que RTEdoit donner une certification.
Energy Pool	11.3.2	forme	mettre 'PA' et 'PM' en indice dans les formule au lieu de BPA et BPM		ok corrigé
Energy Pool	14.2.4.1	forme	dernier paragraphe : "Selon les articles 156, paragraphe 9 et 156, paragraphe 10 du code SOGL, une Entité de Réserve disposant d'un Réservoir à Energie Limitée, apte à fournir de la Réserve Primaire, doit être capable de fournir de l'énergie de réglage en continu durant toute la période pendant laquelle elle est programmée, et jusqu'à épuisement du réservoir, et pour au moins 15 min dans le cas où le système se trouve en Etat d'Alerte. L'Entité de Réserve doit se rendre disponible à nouveau pas moins de 2 heures après la fin de l'état d'alerte." 'Est-ce "pas moins de 2H" ou "au maximum 2h"? S'il y a interdiction de reconstituer le stock avant 2h suite à un état d'alerte	Energy Pool propose la reformulation suivante : "Selon les articles 156, paragraphe 9 et 156, paragraphe 10 du code SOGL, une Entité de Réserve disposant d'un Réservoir à Energie Limitée, apte à fournir de la Réserve Primaire, doit être capable de fournir de l'énergie de réglage en continu durant toute la période pendant laquelle elle est programmée, et jusqu'à épuisement du réservoir, et pour au moins 15 min dans le cas où le système se trouve en Etat d'Alerte. L'Entité de Réserve doit se rendre disponible au plus tard 2 heures après la fin de l'état d'alerte."	pris en compte comme discuté en GT
Energy Pool	non traité	fond	certification et agrégation d'EDR multisites : évolution de périmètre	Reprendre le principe de fusion d'agrément existant sur la RR + agrément sur l'historique.	A discuter en GT
Energy Pool	non traité	fond	certification et agrégation d'EDR multisites : Faciliter la dynamique de constitution de Pool.	Permettre de qualifier des EDR multisites en asynchrone. (chaque site prouve individuellement qu'il fournit sa partie du service et le dossier de qualif prouve que l'EDR fournit le service).	A discuter en GT
Energy Pool	non traité	fond	Contrôle de Performance	Expliciter les méthodes de contrôle de performance qui ne sont pas transparentes aujourd'hui. Et proposer des méthodes de contrôles de performance adaptées à des EDR de nouveaux type (P0 variables, Bruit, faible ratio R1/Pnominale, etc.) Energy Pool propose à RTE de constituer un GT dédié à la problématique du contrôle de performance pour faire émerger des outils adaptés aux EDR de nouveau type.	A discuter en GT

Energy Pool	non traité	fond	Sous-mesure : les règles sont trop restrictives (ex. obligation de performance observable hors sous-mesure qui pose problème sur des sites avec du bruit)	Autoriser la sous-mesure sur dossier justifiant l'absence de contre réglage avec possibilité d'audit par RTE. En phase expérimentale inclure une tolérance sur la précision de mesure.	A discuter en GT
Energy Pool	non traité	fond	EDR multisites en opération : gérer un périmètre dynamique	Le Pool permet la participation de moyens qui sont individuellement incapables de fournir le service de par leur taille ou leur disponibilité variable. Pour permettre la pleine création de valeur et la réelle émergence de ce gisement, les méthodes de contrôle de performance doivent être adaptées. Par exemple, lorsqu'un site n'est plus en mesure de fournir des modulations de sa consommation sur une période donnée (heure, jour où semaine), il représente dans l'état actuel des règles un poste de consommation qui varie librement sans corrélation avec la réponse SSY et constitue ainsi un « bruit » qui pénalise le contrôle de performance de l'EDR. Energy pool propose d'utiliser les clés de répartition de l'énergie de réglage comme indicatif du périmètre à contrôler. Ainsi si un site a une clé de répartition de l'énergie de réglage de 0 sur une période à déterminer, alors on l'exclut du périmètre de contrôle.	A discuter en GT
UNIPER	Evolution concernant la fréquence des enchères et la durée des produits	fond	Uniper est favorable à une enchère journalière avec des produits 4h le plus tôt possible. Si cette solution cible n'était pas atteignable fin 2018, Uniper n'est pas opposé à l'atteinte de cette cible en 2 étapes. L'échéance de juillet 2020 apparait toutefois peu ambitieuse.	Tout en conservant la première étape au 26 novembre 2018, Uniper souhaiterait une deuxième étape au plus tard fin 2019.	Le calendrier des évolutions a été calé en fonction des exigences du code Balancing, de la charge des évolutions SI et des évolutions en cours dans lesautres GRTS. Le rapport de la consultation de la FCR cooperation présente les différentes étapes.
UNIPER	Evolution sur le paiement des capacités	fond	Uniper soutient le passage au prix marginal. Dans un soucis de simplicité opérationnelle, Uniper recommande que le passage au prix marginal soit réalisé en même temps que les évolutions relatives à la fréquence des enchères.	Uniper propose que le paiement au prix marginal soit réalisé dès l'évolution des enchères à un rythme journalier (i.e. en novembre 2018).	RTE note votre retour ;les evolutions SI des GRTS opérant l'algorithme n'est pas possible dans le delais imparti.
UNIPER	Evolution concernant les caractéristiques des offres	fond		Dans un soucis de simplicité opérationnelle, Uniper souhaiterait que l'évolution vers des offres indivisibles soit mise en œuvre en même temps que le passage des enchères à un rythme journalier (i.e. en novembre 2018).	RTE note votre retour ;les evolutions SI des GRTS opérant l'algorithme n'est pas possible dans le delais imparti.
UNIPER	Prix des offres d'énergie d'équilibrage : demande d'exemption à l'article 16, paragraphe 6 de EBGL	fond	Uniper considère que la méthode retenue par RTE concernant la valorisation au prix spot de l'énergie pour la réserve primaire est simple et transparence. Uniper souhaite également rappeler son soutien au passage, le plus tôt possible, à une activation de la réserve secondaire selon la préséance économique.		RTE note votre réponse et la prend en compte dans l'etabilisentn de de mise en œuvre nationale du projet PICASSO
UNIPER	Réévaluation des certificats d'aptitude	fond	Uniper soutient la proposition de RTE de s'appuyer sur le contrôle continu des performances actuellement en vigueur en France.		noté
UNIPER	Définition de la notion de réservoir à énergie limitée	fond	Uniper estime que le terme "périodique" dans la définition de réservoir à énergie limitée prête à confusion puisqu'il ne sera pas possible de donner une période fixe et pré-déterminée pour le rechargement des batteries.	Uniper propose de changer le terme "périodique" en "ponctuelle" ou "récurrente"	voir définition commune
UNIPER	Temps de tenue d'une entité à réservoir à énergie limitée en état d'alerte du réseau	fond	Uniper est favorable à un temps de tenue en état d'alerte du réseau de 15 minutes et considère qu'un allongement de cette durée pourrait mettre en péril la viabilité économique des batteries		RTE rappelle que la durée de tenue en état d'alerte sera définie selon les modalités de l'analyse cout bénéfice qui sera réalisée cette année et donc sera définie en fonction des besoins de sûreté du système

UNIPER	Evolutions du cadre experimental relatif à la participation des sites de soutirage raccordés au RPD et des moyens de stockage hors STEP pour la fourniture de réserves	fond	Uniper considère qu'il est prématuré d'imposer une condition sur le ratio Pmax sur puissance de réserve primaire, avant de connaitre les conclusions de la concertation en cours dans le cadre de la mise en œuvre de SOGL.	Uniper demande qu'il n'y ait pas de condition sur le ratio Pmax sur puissance de réserve primaire, tant qu'il n'y eu de décision dans le cadre de la mise en œuvre du code SOGL.	Comme discuté en GT, RTE rappelle que la fourniture de réserve doit être faite en continu et donc que l,a définition d'un ratio Pmax/Puissance de réserve est liée aux stratégies de recharges autorisées
UNIPER	Programme d'appel dit « en	fond	Uniper n'est pas opposé à la mise en oeuvre d'un programme d'appel en quintuplet.		noté
UNIPER	Nouvelle interface	fond	A ce stade et avant de pouvoir tester cette nouvelle interface, Uniper n'a pas de remarque.		noté
ENEDIS		fond	Parmi les modifications proposées, nous vous remercions d'avoir repris la modalité instaurée avec les règles MAv8.4 qui prévoit d'associer les GRD au plus tôt dans la concertation quand ils sont concernés par des évolutions.Pour le reste, les évolutions concernent peu les GRD et nous n'envisageons pas à ce stade d'apporter de réponse particulière à la consultation		noté. Comme indiqué en réunion de relecture des propositions , le texte a été modifé en cohérence avec les règles RE MA V8,4.
Restore	Evolution concernant la fréquence des enchères et la durée des produits et le paiement des offres	fond	REstore rappelle sa demande effectuée dans le cadre de la dernière consultation menée par les GRTs de la FCR cooperation en janvier 2018 de voir la mise en oeuvre simultanée du passage à des enchères journalières et le paiement des offres au prix marginal. Ceci peut être effectué de deux façons : - soit en anticipant le passage au prix marginal au 26 novembre 2018 plutôt qu'au 1er juillet 2019 comme actuellement proposé, afin de ne pas retarder le passage à des enchères journalières ; - soit en repoussant le lancement des enchères journalières au 1er juillet 2019, date de passage prévue au paiement des offres au prix marginal. Dans la mesure où le paiement au prix marginal constitue une étape importante vers une meilleure concurrence entre acteurs, REstore a une nette préférence pour la première option. Néanmoins, la seconde option présente		Comme indiqué lors du retour à la consultation de la FCR Cooperation, RTE rappelle que les étapes ont été définies suites aux retours des appels à contribution Européens de 2017 et consultation sur les propositions en Janvier 2018. Les évolutions et calendriers proposées tiennent compte des retours de tous les acteurs, tout en permettant de répondre aux contraintes de timings du code EBGL.
Restore	Introduction de la notion de réservoir à énergie limitée	fond	La notion d'énergie limitée introduite par le SOGL est définie à la maille de l'entité de réserve, et non à la maille des sites ou installations qui la composent. REstore demande donc à RTE de modifier la définition proposée en substituant le mot « installation » par le mot « entité ». Au-delà de la définition, il est essentiel que les règles services système fréquence déclinent les modifications liées à cette notion de façon similaire. Par exemple, lors des tests prévus dans le cadre du certificat d'aptitude, ou de la mise en place d'un ratio de puissance max / puissance valorisée minimale		La définition a été changée. Les modalités de contrôle seront bien à la maille EDR . Les modalités de certification des entités à réservoir limités sont en cours de construction dans le cadre de l'expérimentation pour l'utilisation de moyens de stockage pour la fourniture de réserve primaire.
Restore	Cadre expérimental relatif à la participation des sites de soutirage raccordés au RPD et des moyens de stockage hors STEP pour la fourniture de	fond	REstore soutient la proposition de RTE de lever la contrainte de seuil par responsable de réserve aussi bien que total prévu dans cette expérimentation. Cette proposition permet de lever une réelle barrière au développement de nouvelles capacités en France, notamment issues de batteries, en supprimant le risque majeur pour les investisseurs de voir leur projet stoppé du fait de l'atteinte d'un seuil réglementaire. S'agissant de la proposition de RTE encadrant la stratégie de recharge et du ratio de puissance max / puissance certifiée, REstore soutient fortement RTE dans sa démarche de clarification des règles et du cadre applicable. Il est en effet essentiel de disposer de règles à la fois efficaces et transparentes régissant la participation des moyens de stockage à la réserve primaire, pour éviter les arbitrages de la part des acteurs et garantir un service fiable au GRT.	REstore souhaite en revanche apporter les remarques suivantes : - Premièrement, le ratio de 1,1 : 1 proposé par RTE, qui impose de disposer de au moins 1,1 MW de puissance maximale pour certifier 1 MW, n'est pertinent qu'à la maille de l'EDR et non pour les sites qui la composent. Dans le cas où une batterie est proposée seule dans une EDR (batterie = EDR), la proposition de RTE fonctionne. Dès lors que la batterie figure dans une EDR avec d'autres sites en revanche, alors le ratio demandé sur la batterie ne fait plus sens, et c'est au niveau de l'EDR qu'il convient de vérifier la capacité à tenir la fourniture de réserve primaire dans le temps. - Deuxièmement, au niveau européen ENTSO-E propose de définir une valeur de 1,25 :1 qui permet à une EDR à énergie limitée de fournir indéfiniment de la réserve primaire dans le cas où le système demeure en état normal (delta f < 50 mHz). Ce ratio permet en effet de recharger suffisamment pour fournir sans limite la réserve primaire jusqu'à ce seuil de	RTE a proposé de lever le seuil sous réserve de demander au batterie d'avoir une strategie de recharge et donc de pouvoir fournir la FCT en continue avec cette recharge. Pour ce faire, dans le cadre expérimental et en attendant le retour à la consultation sur les propriétés additionnelles de la FCR de ne pas imposer 1,25/1 MW mais 1,1/1MW ratio qui semble être minimal pour assurer la fourniture en continu et le passage des simulations, tout en laissant libre la stratégie de rechargement. Ce ratio s'appliquera à la batterie de l'EDR. Seul le critère sur le temps minimal de stock sera à 15 min si une EDR est montré non à réservoir limité comme stipulé dans le code SOGL.
EDF	3.3	fond	Concernant la proposition de définition d'un « Réservoir à Energie Limitée », EDF souhaite que le terme « périodique » soit supprimé car aucune période ne pourra être identifiée. De plus, les exigences au sein des règles Ssy Fr, par principe de neutralité technologique, doivent s'appliquer à une Entité de Réserve à Réservoir à Energie Limitée et non à des moyens spécifiques, ce qui peut constituer une discrimination technologique.	EDF propose ainsi la définition suivante : Entité de Réserve à Réservoir à Energie Limitée : Entité de Réserve qui ne peut fournir de la Reserve Primaire et/ou Secondaire, sans interruption dans le temps, à moins que son stock soit rechargé totalement ou partiellement (via le réseau électrique ou via des apports hydrauliques par exemple).	voir défintion commune retenue

EDF	3.3	fond	Afin d'identifier le périmètre des Entités de Réserve qui peuvent être qualifiées d'Entités de Réserve à Réservoir à Energie Limitée, EDF souhaite que RTE précise la durée maximale de réglage primaire RPMax en deça de laquelle des Entités de Réserve peuvent être qualifiées d'Entités de Réserves à Réservoir à Energie Limitée. Par exemple, il n'est pas envisageable pour EDF que les lacs et les usines hydrauliques contractualisées en RSFP soient considérés comme une Entité de Réserve à Réservoir à Energie Limitée.		Voir définition d'une entité à réservoir limité
EDF	3.4.1	fond	EDF rappelle que les consultations européennes sur les plateformes d'échanges de produits d'équilibrage ont une durée de deux mois. Les règles services système fréquence ayant vocation à décliner les exigences liées à ces plateformes, une durée de consultation étendue à deux mois serait cohérente.	EDF propose la formulation suivante : "-dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à deux mois calendaire, (…): c'est la phase de consultation"	Le code indique que au niveau national, la consultation publique est d'au moins 1 mois. La proposition est de passer de 15 jours à 1 mois. Cela est en cohérence avec les regles RE MA et permet de ne pas trop ralentir les évolutions des regles, dont les principes issus des évolutions Europpénnes auroint deja été consultées pendant 2 mois.
EDF	3.4.1	fond	EDF regrette que les règles SI dérogent « à la procédure spécifique » des règles « marché » Services Système Fréquence et qu'elles ne soient pas consultées au même moment. EDF souhaite notamment que le niveau N et la fréquence au pas 10 secondes soient fournis mensuellement aux Responsables de Réserve afin de contrôler la facturation des		Les regles SI ne présente par des aspects de marché mais présente des solutions SI qui dérivent des choix décrits dans les regles. A ce titre, il n'y a pas besoin de consulter cette documentation technique.
EDF	3.7.2.3	fond	EDF souhaite que la facturation des pénalités en cas de non-paiement s'applique dans les deux sens, entre le GRT et les Responsables de Réserve.		Dans une optique de gestion efficace de deniers public, RTE ne souhaite pas se soumettre à un dispositif de pénalité du a des retards de paiement. En tout état de cause, et en dehors des dispositions contractuelles , RTE est soumis au droit commun de la responsabilité ; en cas de manquement contractuel, il devra faire face à ces obligations.
EDF	5.2	fond	EDF estime que l'introduction de la définition d'une Entité de Réserve à Réservoir à Energie Limitée ne doit pas entrainer de modification des critères d'aptitudes à la fourniture de réglage primaire, de contrôles du réalisé et des critères exigés au sein des fiches d'essais de la DTR, tant qu'elles ne sont pas justifiées par des exigences européennes. Les propositions de RTE à l'article 5.2 (en page 41) auraient des impacts importants : - pour la liquidité du marché : les exigences de gabarits viennent impacter le potentiel de développement de réglage	EDF souhaite la suppression de la proposition "Le profil attendu de la réponse de la réserve Primaire entre 15s et 30s doit être toujours supérieur à la droite constituée des points [15 sec ; 50 % de la variation de puissance] et [30 sec ; 100 % de la variation de puissance]." et la réintroduction du paragraphe suivant : "La dynamique réelle de la réponse attendue de l'Entité de Réserve ne doit pas s'écarter de la réponse instantanée théorique précédente de plus d'une constante de temps de 20s (100s pour les Entités de Réserve composées uniquement de Groupes de Production Hydrauliques). La constante de temps est définie à l'Article 14.2.2.1"	Ces notions sont issues du code SOGL, prescriptif sur les regles nationales et sur les contrats pre existants. Les tolérances au dynamiques réelles sont gardées à l'article 14,2
EDF	5.2	fond	Les règles en vigueur stipulent que « la réponse en puissance de l'Entité de Réserve, à la hausse ou à la baisse, doit pouvoir être maintenue sans limitation de durée ».	EDF souhaite que soit rajouté au sein de cette phrase les termes « sous réserve de disponibilité de l'énergie primaire », en cohérence avec les discussions récentes sur la déclinaison du code RfG dans la DTR de RTE, et notamment sur les cahiers des charges des capacités constructives.	La notion de disponibilité de l'énergie primaire a été introduite dans RfG pour la définition de la Pmax, et non dans la durée de fourniture de la réserve.
EDF	5.3	fond	EDF n'est pas favorable à ce que le délai de 24 jours soit « systématiquement » prolongé lorsque RTE reçoit plus de cinq demandes de Certification d'Aptitude simultanées, car cette prolongation entrainerait une perte de rémunération pour EDF. EDF souhaite que soit précisé : - si les cinq demandes évoquées concernent des nouvelles contractualisations et/ou des révisions de performances	EDF propose que cette prolongation du délai de réponse auprès du Responsable de Réserve ne soit autorisée que pour cinq demandes transmises par le même Responsable de Réserve ET uniquement pour de nouvelles contractualisations.	De facon pragmatique les informations sur un eventuel engorgement seront indiqués par l'interlocuteurs RTE. RTE n' acceptera pas tacitement une demande sans réponse. SOGL indique que RTE doit donner une certification.
EDF	5.4	fond	EDF est d'accord avec la proposition de RTE de s'appuyer sur le contrôle continu des performances en vigueur en France et décrit à l'article 14.2.4 des règles SSy Fr pour satisfaire l'obligation (Article 55 et 59) de réévaluation au moins une fois tous les cinq ans de la certification des entités fournissant de la Réserve primaire ou de la réserve secondaire (modulo les souhaits de modification apportées par EDF).		noté

EDF	6.4	fond	Concernant la prise en compte des évolutions du market-design de l'appel d'offres transfrontalier de Réserve Primaire, EDF note que l'approbation des régulateurs peut intervenir fin octobre. EDF juge irraisonnable la durée laissée aux acteurs pour se préparer à l'enchère du 23 novembre 2018. EDF rappelle qu'il reste favorable à la mise en place d'un marché secondaire transfrontalier à la place de l'implémentation d'un appel d'offres journalier, comme précisé lors de la consultation ENTSO-E		Comme indiqué dans le rapport de la consulation Europpéens sur l'évolution du market desin de la FCR cooperation, RTE rappelle que le choix d'implementation de l'ecnhere J-1 ou de mise en place d'échnages transfrontalier a été mis en balance au vu des contraintes de temps demandé par le code EBGL. L'implentation Journalière a été jugé la plus réaliste, malgré des délais de mise en oeuvre courts entre la réponse des régulateurs et la mise en place effective. Les GRTS de la FCR cooperation ont invité les acteurs à se préparer à ce changement il y a plusieurs mois.
EDF	11.2.3	fond	Lorsqu'un Responsable de Réserve programme moins de Réserve Primaire que son obligation, les volumes défaillants en RP lui sont facturés par RTE au PFC+SPOT Depuis la participation de la France au M1RP, cette référence de prix, fonction du PFC, n'a plus de sens. EDF propose la référence de prix suivante: Prix Marginal France sur l'AO + SPOT.	EDF propose de modifier la formule en remplaçant la référence au PFC par le Prix Marginal France sur l'appel d'offres de Réserve Primaire.	RTE propose de concerter cette évolution prochainement, en lien avec l'harmonisation en cours de discussion sur la FCR Cooperation
EDF	11.3.2	fond	EDF considère que la formule présente dans ce paragraphe est erronée (il manque vraisemblablement un signe moins). De plus, le texte n'est pas cohérent avec le formule. Par exemple, pour un BPA = 10 et un BPM = -15, le v calculé à partir du texte est de -25 alors que le v à partir de la formule est de 15.		La formule est en effet la bonne définition. Le texte est mal expliqué et est donc modifié en conséquence
EDF	11.3.2	forme	Problème d'indiçage du terme BPM		corrigé
EDF	14.2.4	fond	Concernant la mise en cohérence avec SOGL, comme partagé au sein de notre réponse à la consultation de l'ENTSOE sur la méthodologie de l'ACB (janvier 2018) qui conduira à ce que la durée de tenue de réglage primaire soit harmonisée au niveau européen à une valeur entre 15 et 30 min, EDF rappelle que ce choix consistera potentiellement en une sur-spécification du produit « FCR » (l'activation totale de la FRR prenant le relais sous 15 minutes) et fera porter aux fournisseurs de FCR des coûts supplémentaires.		Il s'agit d'une exigence SOGL dont le résultat 15 min ou 30 min sera issu de l'analyse cout bénéfice. La FRR prend en effet le relais mais la FCR doit etre toujours disponible, en cas de nouvelle sollicitation.
EDF	14.2.4	fond	Comme précédemment évoqué, par principe de neutralité technologique, les exigences de ce paragraphe doivent s'appliquer à une Entité de Réserve à Réservoir à Energie Limitée et non à une Entité de Réserve disposant d'un Réservoir à Energie Limitée.	EDF propose de remplacer "Entité de Réserve disposant d'un Réservoir à Energie Limitée" par "Entité de Réserve à Réservoir à Energie Limitée"	noté ; voir nouvelle définition
EDF	14.2.4.1	forme	EDF propose d'ajouter un terme ("secondaire") à la première phrase de l'article 14.2.4.1. De plus, comme évoqué précédemment, nous rappelons que les lacs et usines hydrauliques contractualisées en RSFP ne peuvent pas être considérées comme des Entités de Réserve à Réservoir à Energie Limitée.	EDF propose la formulation suivante : "Une Entité de Réserve apte à fournir de la Réserve Secondaire doit être capable de fournir de l'énergie de réglage secondaire durant toute la période pendant laquelle de la Réserve Secondaire fréquence / puissance est programmée."	ok précisé
EDF	14.2.4.1	fond	EDF propose d'autres termes pour le 14.2.4.1 :	EDF propose la formulation suivante : Selon les articles 156, paragraphe 9 et 156, paragraphe 10 du code SOGL, une Entité de Réserve à Réservoir à Energie Limitée, apte à fournir de la Réserve Primaire, doit être capable de fournir de l'énergie de réglage - en continu en état normal durant toute la période pendant laquelle de la réserve primaire est programmée jusqu'à épuisement, - après déclenchement de l'état d'alerte et durant l'état d'alerte pour au moins 15 min sans être limité par un épuisement.	RTE ne souhaite pas se référer à un "déclenchement" de l'état d'alerte, car il n'y a pas a proprement parlé de "message" Etat d'alerte.

EDF	14.2.4.1	Fond	Il n'y a pas de raison à définir un délai de retour à la disponibilité en réglage primaire après la fin de l'état d'alerte : le responsable de réserve a la possibilité de redéclarer la réserve sur d'autres entités sans être défaillant.	EDF propose de supprimer la phrase suivante : "L'entité de Réserve doit se rendre disponible à nouveau pas moins de 2 heures après la fin de l'état d'alerte".	Pour respecter le critère de l'article 156, 13, b, RTE propose de modifier la proposition :" Le responsable de Réserve doit se rendre disponible des capacités équivalentes aux capacités épuisés à nouveau au plus tard 2 heures après la fin de l'état d'alerte, par redéclaration ou en rendant disponible l'entité concerné."
EDF	16.1.2	fond	Les exigences évoquées dans le cadre expérimental, par principe de neutralité technologique, doivent s'appliquer à une Entité de Réserve et non à des moyens spécifiques avec un risque de discrimination technologique, dont notamment le respect du ratio 1,1 MW de Pmax pour 1 MW de Réserve Primaire.		Dans le cadre expérimental, RTE souhaite que le ratio de 1.1/1Mw s'applique au moyen ayant besoin de se recharger pour fournir la réserve afin de toujours fournir le service.
EDF	16.2.3	fond	REX non publié		REX présenté en GT SSY le 15/03/2017
EDF	16.3	fond	REX non publié		il n'y a pas eu 6 mois de passé pour cette expérimentation
EDF	16.4	Fond	REX non publié		REX présenté en GT SSY le 15/03/2017
EDF	16.6	forme	Caduque (avril 2017). A supprimer		ok à supprimer
EDF	16.7	forme	Caduque (octobre 2017). A supprimer.		ok à supprimer
EDF	16.8	fond	REX non publié		REX à prévoir dans un futur GT SSYf
EDF	16.12	fond	REX non publié		REX présenté en GT SSY le 31/08/2017 et en GT 23/02/2018
EDF	16.12	forme	Caduque (juin 2017). A supprimer		ok à supprimer
EDF	Autre (annexe)	fond	EDF souhaite s'assurer que le document « certification des moyens de stockage », dont le partage par RTE s'est effectué en dehors du périmètre de consultation des règles, ne fait référence qu'aux moyens de stockage spécifiques aux batteries et non à quelconque groupe hydraulique (dont les fiches d'essais doivent être rattachées au code RfG).		Le document de travail pour la certification ne concerne pas les groupes hydrauliques raccordés sur le RPT. Ce sont bien les fiches d'essai relatives aux groupes de production qui sont utilisées pour ces derniers.
EDF	Autre (annexe)	fond	Lors de la mise à jour des Annexes SSY Fréquence, EDF rencontre fréquemment des problèmes de cohérence entre les Pmax des Annexes et celles indiquées dans les CART.	La valeur de Pmax n'étant qu'indicative au sein des Annexes SSY Fréquence, EDF est favorable à la proposition de RTE de supprimer la Pmax afin que cela ne soit plus un point de blocage dans le processus de mise à jour.	noté
ENGIE	préambule	fond	ENGIE remercie et félicite RTE pour la coordination des travaux autour des évolutions des Règles Services Système dans un objectif d'ouverture vers des nouvelles capacités et vers une harmonisation européenne. En particulier ENGIE accueille favorablement les propositions de RTE à propos de la phase expérimentale. Néanmoins nous remarquons que les deux niveaux de consultations menés simultanément, tant au niveau européen, qu'au niveau français, ont apporté une ambigüité quant aux évolutions à venir notamment sur les caractéristiques techniques requises du produit standard de la réserve primaire. Le travail mené aboutit à ce jeu de règles, mais les impacts sur les capacités existantes restent incertaines. Plus d'un an après le passage à un mécanisme d'appel d'offre, les travaux sur les conditions de marché n'ont pas été menés: la référence au prix régulé dans les indemnités pleines pour le réglage primaire de fréquence n'a pas de sens, l'accès interdit au mécanisme d'ajustement pour les capacités de réglage primaire de fréquence de type soutirage devrait être remis en cause, les modalités d'application des nouvelles pénalités sur le mécanisme d'ajustement sur le programme de marche ne sont pas cohérentes avec le besoin exprimé par RTE. Ces éléments sont autant nécessaires que la standardisation du produit pour le développement de nouvelles capacités de réglage primaire et secondaire.		RTE note vos remarques. Les travaux d'harmonisation et les propositions seront présentés en fin d'année par la FCR cooperation. Certains points seront abordés en GT SSYf
ENGIE	3.3	forme	ENGIE demande que, dans les définitions, les codes SOGL/EBGL soient mis en référence lorsque les définitions proposées sont liées à ces codes.		OK pris en compte

D'	ENGIE	3.3	forme	RTE précise la définition de l'état normal du réseau: "une situation dans laquelle le réseau se situe dans les limites de sécurité d'exploitation dans la situation N et après la survenue d'un aléa figurant sur la liste des aléas, compte tenu de l'effet des actions correctives possibles". Quelle est la situation N?		D'apres la définition du code SOGL, la situation N est la situation dans laquelle aucun élément du réseau de transport n'est indisponible à la suite d'un aléa. La défnition a été modifé pour préciser ce point.
	ENGIE	3.3	fond	Définir "un réservoir à énergie limitée" n'est pas nécessaire dans les Règles Services Système fréquence. ENGIE propose que la définition porte sur la notion d' "entité de réserve à réservoir à énergie limité", et qu'elle puisse faire référence à la notion de "FCR production units or groups with limited energy reservoir" ("**LER**"), définie dans le SOGL. La gestion du stock d'énergie est une question seulement dans le cas où le réseau (RPT/RPD) est l'unique moyen disponible pour pour l'injection ou le soutirage. Dans tous les autres cas, cette question ne se pose pas. Par ailleurs ENGIE rappelle ici sa position exprimée lors de la consultation de l'ENTSOE sur la méthodologie de l'analyse coût-bénéfice de la durée de maintien de la capacité totale des LER pendant un état d'alerte. Le SOGL précise que le temps pour restaurer la fréquence (time to restore frequency) est de 15 min, ainsi le maintien à la puissance maximum de toutes les EDR ne doit pas être supérieur à 15 min. Le résultat de l'analyse coût-bénéfice impliquera que les LER devront avoir la totalité de la capacité disponible pendant une durée au moins supérieure ou égale à 15 min afin d'avoir un stock suffisant en cas d'occurrence d'un état alerte. Mais, au moment de l'écriture de notre réponse, nous ne connaissons ni les modalités d'applications (aptitudes, et contrôles de performances), ni le calendrier. C'est pourquoi ENGIE propose que RTE puisse déterminer, dans le cadre expérimental proposé en consultation, les nouvelles capacités qui sont concernées par la notion de LER. A l'issue de ce cadre expérimental, la définition d' EDR à réservoir limité pourra être précisée.	définition provisoire d'une entité de réserve à réservoir à énergie limitée: "Une EDR est à réservoir limité si elle ne peut pas fournir le réglage de fréquence pendant la période contractualisée avec RTE sans se recharger sur le réseau."	RTE introduit la notion de réservoir à Energie limité en réponse aux acteurs pour préciser l'application de cette notion. Le code SOGL indique dèja ce que un entité à réservoir à énergie limité doit respecter (15 min en alerte state). Les définitions et les cas concret évolueront dans le cadre des mises à jour des règles SSYF en fonction du retour d'expérience et des évolutions des déclinaisons des codes Européens (CBA LER et Propriétés additionnelles). Voir définition commune
	ENGIE	3.4.1	fond	RTE précise que "Les Règles SI stipulent des modalités de révision spécifiques qui dérogent à la procédure exposée ci-dessus." ENGIE remarque que les Règles SI, qui déclinent la mise en œuvre quotidienne des services système fréquence, forment un ensemble avec le document en consultation. Les travaux sur les règles MARE ne sont pas nécessairement suivi par l'ensemble des responsables de réserve. Ainsi ENGIE souhaite que les Règles SI concernant les Services Système Fréquence soient précisées dans un document spécifique.		RTE mettra à jour les règles SI avec les évolutions proposées

ENGIE	5.2	fond	RTE a ajouté trois critères d'aptitude supplémentaires au Réglage Primaire de fréquence: - l'activation de la réserve primaire n'est pas artificiellement retardée et débute dès que possible après un écart de fréquence. - le profil attendu de la réponse de la réserve Primaire entre 15s et 30 s doit être toujours supérieur à la droite constituée des points (15s;50% de la variation de puissance) et (30s, 100% de la variation de puissance). - la résolution de la mesure doit être inférieure à 1 mHz, la précision de mesure de la fréquence doit être la meilleure précise et dans tous les cas inférieure à 10 mHz, et l'insensibilité de la régulation primaire de la fréquence doit être inférieure à +/- 10 mHz. ENGIE s'oppose à l'ajout de ces 3 critères d'aptitude supplémentaires. De notre compréhension, ces critères sont issus des travaux européens autour de la Policy 1 (SAOA) et du SOGL. Un calendrier de mise en oeuvre est prévu au niveau européen. Les Règles en consultation doivent y faire référence. ENGIE rappelle ici sa position lors de la consultation: ENGIE est favorable à une harmonisation des produits de réserve, mais une mise à jour de la Policy-1 par l'addition d'aptitudes supplémentaires pose la question de leurs mises en oeuvres pour les capacités obligées existantes (contrôle de performance), et les capacités en projet (tests de qualification). Si ces 3 critères devaient être ajoutés, il convient d'en détailler les modalités d'applications.		il s'agit d'exigences de SOGL (art 154 155 et 156) directement applicables
ENGIE	5.3	fond	ENGIE s'interroge sur la prolongation du délais pour l'examen d'Aptitude au-delà de 5 demandes de certification simultanées. Nous partageons le soin de RTE à analyser l'intégralité des données et des informations, ainsi une prolongation est parfois nécessaire. Afin d'améliorer la visibilité pour les acteurs, ENGIE propose que RTE puisse publier des informations sur les examens en cours et à venir (capacité, RPT/RPD, EDR à réservoir limité, date).		RTE propose de traiter dans l'ordre d'arrivée et que soit au bout du délai de 24 jours (ou avant) et de fournir une réponse oui/non, ou si le délai de traitement est plus long, une information quant au délai nécessaire au traitement de la demande sera fournis. Dans le cas où ils n'ont aucune réponse, cela doit valoir réponse négative.
ENGIE	5.4	fond	ENGIE est favorable à la proposition.		noté
ENGIE	6.3.4	fond	ENGIE demande que soient précisés les cas où RTE envoient plusieurs versions de ses Obligations. En particulier, il est de la responsabilité de RTE de ne pas envoyer aux acteurs obligés des informations qui ne sont pas à prendre en compte.	Suppression de la phrase "Dans le cas ou RTE enverrait plusieurs versions de ces Obligations, c'est la dernière version envoyéeavant 17h qui doit être prise en compte."	Des problemes SI peuvent se produire et ce point précise le comportement attendu en cas de probleme SI. Ceci été demandé par plusieurs acteurs.
ENGIE	6.4	fond	ENGIE ne partage pas l'intérêt de rendre prioritaire l'évolution sur la fréquence de l'enchère sur toutes les autres évolutions que RTE doit mener afin d'améliorer l'harmonisation du marché européen de la réserve primaire. L'étape du 26 novembre 2018 consistant à un passage d'une enchère hebdomadaire à une enchère journalière ne devrait pas être prioritaire. La modification du produit base en un produit 4h, le passage à un prix marginal sont des modifications utiles pour le système, qui permettent de minimiser le coût de consitution de la réserve primaire. Augmenter la fréquence des enchères, quant à elle, est une modification qui ne fait qu'augmenter les coûts opérationnels et les coûts SI. De plus, en cas de fallback, les acteurs obligés et RTE n'auront qu'une courte journée pour s'adapter (évaluation de l'obligation, SI, capacités disponible), (à comparer aux trois jours ouvrés dans le mécanisme actuel). Ainsi ENGIE ne comprend pas comment ce changement n'est pas accompagné des autres évolutions. Ainsi ENGIE estime que la proposition de RTE est prématurée. ENGIE propose que la modification de la fréquence de l'enchère et le passage au prix marginal soient réalisés à la même date en 2019.		RTE rappele que les étapes ont été définis suites aux retours des appels à contribution Européens de 2017 et consultation sur les propositions en Janvier 2018. Les évolutions et calendriers proposées tienne tcompte des retours de tous les acteurs, tout en permettant de répondre aux contraintes de timings du code EBGL.

ENGIE	6.4.3	fond	" … L'heure limite de dépôt des offres est 15h. Les résultats de l'appel d'offres sont consultables au plus tard à 16h le même jour. …" En complément des remarques faites sur la date d'entrée en vigueur des enchères journalières, nous rappelons notre souhait de limiter au maximum le nombre d'étapes liées aux modalités Appel Offre FCR. En effet, la mise en place de solution intermédiaire nécessite à chaque fois des investissements importants pour modifier nos procédés opérationnels. Nous sommes dès lors favorable au passage direct à la solution long terme en ce qui concerne l'heure limite de dépôt, à savoir une GCT de 8h en J-1.	" … L'heure limite de dépôt des offres est **8h en J-1**. Les résultats de l'appel d'offres sont consultables au plus tard à **9h** le même jour. …"	la partie 6,4,3 propose l'évolution à partir de la date A pour un processus "J-2" 15h. La cible de juillet 2020 sera une GCT J-1 8h. Cette évolution sera mise dans les règles lors d'une prochaine version.
ENGIE	6.4.5	fond	L'article précise que "Le Responsable de Réserve doit mettre à disposition ses capacités constructives définies à l'article L. 321-11 du Code de l'énergie en déposant des offres à hauteur de ses capacités constructives. Cependant, si la somme des capacités constructives du Responsable de Réserve est supérieure au besoin de RTE, alors la somme des offres déposées par le Responsable de Réserve doit être supérieure ou égale au besoin de RTE." Aujourd'hui ENGIE propose la totalité de ses capacités constructives sur l'enchère hebdomadaire lorsqu'elles sont disponibles. Avec le passage à une fréquence plus grande des enchères, cette disposition doit évoluer. En effet, d'une part, l'article lui-même précise qu'un Responsable de Réserve unique a des capacités techniques supérieures au besoin de RTE, d'autre part, l'expérience a montré que le marché de la capacité de réglage fréquence est profond. Enfin, pour ENGIE, la mise en oeuvre stricte de cette imposition représente un coût croissant avec les évolutions proposées par RTE. Or ces capacités restent disponibles et offertes au mécanisme d'ajustement. De plus, d'autres acteurs, ayant un portefeuille plus important, sont eux non contraints sur l'enchère, mais ne peuvent pas proposer leurs capacités au mécanisme d'ajustement (Entité de Réserve de type Soutirage). Dès lors, ENGIE souhaite que les modalités d'applications de l'article soient précisées afin de ne pas créer des conditions de marché différentes selon les Responsables de Réserve.		le code de l'energie doit être respecté. Une étude plus approfondie est nécessaire et à instruire puis à concerter
ENGIE	9	fond	ENGIE est favorable à la proposition de RTE de maintenir la possibilité d'une évolution des Règles sur les échanges transfrontaliers de réserve primaire et secondaire.		Apres discussion avec les membres de la FCR Cooperation, les seuls cas ou cela pourrait etre possible seraient en cas d'enchere en amont du procurement commun. Or ce procurement est fait pour assurer la part minimal des volumes dans le pays (regles SOGL) et donc ne peut etre fait à partir d'autre pays. RTE confirme la suppression dans les regles
ENGIE	14.2.4	forme	"Selon les articles 156, paragraphe 9 et 156, paragraphe 10 du code SOGL, une Entité de Réserve disposant d'un Réservoir à Energie Limitée, apte à fournir de la Réserve Primaire, doit être capable de fournir de l'énergie de réglage en continu durant toute la période pendant laquelle elle est programmée, et jusqu' à épuisement du réservoir, et pour au moins 15 min dans le cas où le système se trouve en Etat d'Alerte. L'Entité de Réserve doit se rendre disponible à nouveau ~~pas~~ ~~moins de~~ **au maximum** 2 heures après la fin de l'état d'alerte."	"Selon les articles 156, paragraphe 9 et 156, paragraphe 10 du code SOGL, une Entité de Réserve disposant d'un Réservoir à Energie Limitée, apte à fournir de la Réserve Primaire, doit être capable de fournir de l'énergie de réglage en continu durant toute la période pendant laquelle elle est programmée, et jusqu' à épuisement du réservoir, et pour au moins 15 min dans le cas où le système se trouve en Etat d'Alerte. L'Entité de Réserve doit se rendre disponible à nouveau ~~pas~~ ~~moins de~~ **au maximum** 2 heures après la fin de l'état d'alerte."	ok précisé
ENGIE	16	fond	ENGIE est favorable aux évolutions du cadre expérimental proposé par RTE. Nous félicitons RTE sur ses travaux réalisés en concertation (expérimentation + retour d'expérience).		
SGE	3.3	fond	Définition de Réservoir à Energie Limitée	Cette définition nous parait devoir être complétée par la définition suivante. Réservoir à Energie Non Limitée : Regroupement de sites composé d'un ou plusieurs Réservoirs à Energie Limitée et de Sites de Soutirages ou de Groupes de Production, apte à fournir de la Réserve Primaire ou de la Réserve Secondaire, sans interruption dans le temps.	voir proposition commune
SGE	4.2.1	fond	Mise à jour de la description des Entités de Réserve de type soutirage	Compléter l'article comme suit : Une entité de Réserve de type soutirage est soit un Site de Soutirage, soit un regroupement de Sites de Soutirage, soit un Réservoir à Energie Non Limitée	Un site d'injection ou de soutirage peut comprendre un moyen à réservoir à énergie limité

SGE	5.2	forme	Le graphe du bas de la page 41 n'est pas cohérent avec la phrase qui le précède et qui a été ajoutée.	Il nous semle qu'il serait plus pertienent de supprimer le graphe, ou de le remplacer par le schéma ci-dessous :	ok le graphe est supprimé par soucis de clareté
SGE	5.2	fond		La résolution de la mesure doit être inférieure ou égale …	OK pris en compte
SGE	5.3	fond	La prolongation du délai au-delà de 24 jours ouvrés telle qu'elle est formulée est trop vague et fait peser un risque trop important sur les acteurs, qui ne disposent d'aucune assurance de "régulation" ou de traitement équitable de leurs demandes	Nous proposons un reformulation de tout le paragraphe : RTE dispose d'un délai de 24 jours ouvrés pour effectuer l'examan d'Aptitude à partir de la réception de l'intégralité des données et informations. Lorsque RTE reçoit un grand nombre de demandes de Certification d'Aptitude simultanément, le délai précité n'est garanti qu'à hauteur demande par acteur. En cas de survenance d'une telle situation, RTE en informe l'acteur concerné au moment de la réception du dossier de demande de Certification d'Aptitude. L'acteur pourra alors indiquer l'ordre de priorité de traitement des demandes formulées.	RTE propose de traiter dans l'ordre d'arrivée et que soit au bout du délai de 24 jours (ou avant) et de fournir une réponse oui/non, ou si le délai de traitement est plus long, une information quant au délai nécessaire au traitement de la demande sera fournis. Dans le cas où ils n'ont aucune réponse, cela doit valoir réponse négative.
CNR	3,3	FOND	ETAT D'ALERTE : Nous "pouvons comprendre" que RTE a du "reprendre" la définition "théorique de l'état d'alerte" du code SOGL établit par ENTSO-E afin d'être conforme au timing de transposition du code. Définition imposée ENTSO-E sans prise en compte des remarques des acteurs et des impacts et visibilité y référérants pour la suite. Il est très dommageable que malgré les remarques des acteurs, et encore récemment lors de la concertation Européenne sur la méthodologie de l'ACB durée requise pour les réservoirs à énergie limitée, nous n'avons eu aucun retour sur ces constats effectués par les acteurs. Notre inquiétude est très forte pour les usines fil de l'eau CNR à énergie limitée [contrainte réglementaire d'exploitation/sureté, source primaire non recheargable suivant les contraintes (à la différence d'une batterie)] vu ces hypothèses théoriques prises et imposées. Nous rappelons que suivant la définition théorique de l'état d'alerte si la fréquence se trouve à 99mHz pendant 15min l'état d'alerte n'est pas déclenché malgré une utilisation de près de 50% du réservoir ! (référence 200mHz pour 15 min), inconcevable ! Alors sous ces hypothèses après 15 min utilisant la moitié de volume, il faudrait (toute chose égale par ailleurs) tenir encore 15min pour 200mHz et donc augmenter du double le volume réglementaire (après la phase de 99mHz pendant 15min, il ne resterait que la moitié du volume pour référence 200mhz-15min) par rapport au exigence actuelle et sans avoir débuté l'étude de l'ACB et ses conclusions !! Nous avons à nouveau identifié lors de la concertation de la méthodologie ACB cette très forte inquiétude sur les hypothèses. A noter que paradoxalement ENTSOE dans son document intègre une phase de "pré-alerte" pour l'analyse mais sans la décompter ! Nous regrettons très fortement ces impositions sans réelle concertation malgé les remarques effectuées. Egalement, comme rappelé nous n'avons toujours pas reçu de retour suite à la consultation de la	Comme argumenté dans le commentaire, nous ne pouvons pas être d'accord avec cette définition imposée qui biaise toute étude et conclusion (seuil théorique n'intégrant pas les vrais volumes, quid "phase de pré-alerte"), modifiant les exigences actuelles dès le départ et la structuration historique des réserves (primaires, secondaires, tertiaires). Nous demandons que cette définition soit revue en relation avec la transposition des exigences concrètes et les conclusions/remarques de la méthodologie/résultats/hypothèses de l'ACB durée ou que ces exigences ou applications soient adaptées dans la mise en oeuvre. Nous demandons qu'une analyse globale soit réalisée à cette occasion pour adaptation ad-hoc des règles au niveau France par rapport notamment aux groupes existants hydraulique fil de l'eau à réservoir limité. Ce point est une attente forte que nous demandons à RTE-CRE de poursuivre en 2018-2019.	La definition dans les regles est mise à titre de lisibilité et de compréhension des regles. Les notions et définitions étant issus des documents Européens. RTE pourrait renvoyer aux documents Européens assoicés qui sont prescriptifs. RTE ne fait pas la défnition, il la traduit dans les regles locales. il n'y a pas d'interet a avoir une pré alerte, voire une pré pré alerte. la notion est assez claire."la pre alerte" est l'etat normal. La fréquence peut en effet passer dans les états en exemple dans le commentaires, et c est justement l'interet de connaiter l'impact sur l'etat de la réserve primaire qu iest fournis par des myens qu ine peuvent pas fournir la réserve en continue. le rapport de la consulation sur la méthodologie a été publié sur le site ENTSO-E https://electricity.network-codes.eu/network_codes/sys-ops/methodologies/
CNR	3,3	FOND	RESERVOIR A ENERGIE LIMITEE : Pas de remarques à ce stade sur "cette définition". Notre forte préoccupation concerne les exigences qui vont en découler et sur la bonne prise en compte des caractéristiques/critères des anciennes installations existantes (particulièrement groupe hydraulique fil de l'eau) aptes ou en cours de travaux pour aptitude qui ont toujours répondues au RPF suivant ces critères. Plusieurs points saillants dans la suite du document ou comme décrit précédemment détaillent ces élements importants pour vérifier de leur bonne prise en compte comme actuellement (critères d'aptitude dynamique, contrôle, durée-volume, ACB durée et définition-hypothèse état d'alerte, ...) Nota : Une batterie/électronique de puissance n'est pas le même type d'actif qu'une installation hydraulique fil de l'eau conduite enchainée/mécanique-hydraulique/sureté-réglementaire. De plus on parle d'installations historiques anciennes existantes "mécanique-hydraulique lourde dans un milieu ouvert avec enjeu sureté-réglementaire "et de nouveau type d'actif neuf "électronique de puissance/informatique". 2 types d'actif totalement différents qui ne peuvent pas avoir des critères parfaitement similaires.		noté

CNR	5,2	FOND	Concerne la suppression par RTE dans le chapitre §5 de certification d'aptitude du paragraphe "La dynamique réelle de la réponse attendue de l'Entité de Réserve ne doit pas s'écarter de la réponse instantanée théorique précédente de plus d'une constante de temps de 20s (100s pour les Entités de Réserve composées uniquement de Groupes de Production Hydrauliques)." . Il est inconcevable de supprimer "du jour au lendemain des critères d'aptitudes intrinsèques aux installations existantes" qui avaient été validées pour les installations historiques existantes de part leur contrainte d'installation. Cela touche d'une part les installations aptes actuellement et leur renouvellement mais aussi celles existantes en cours de mise en aptitude RPF suite à modernisation seule de l'automatisme RGN (lien avec les plans d'action) Nous demandons la reprise de ces critères pour la certification d'aptitude pour les anciennes installations raccordées conformément à ce qui avait été validé. Ceci est conforme également au principe du code Rfg et les débats qui ont eu lieu pendant 2 ans sur les spécifications techniques entre anciennes installations et nouveaux raccordements (ou modifications substantielles). Si il y aurait débat, nous demandons un point RTE-CRE avec les acteurs car impacte tous les groupes actuellement en exploitation.		le paragraphe était en doublon par rapport au chapitre 14 et juste en rappel, la notion et le contenue est déplacé au chapitre 14 (comme indiqué en GT du 18 juin)
CNR	5,3	FOND	Les fiches maintien des performances, pour les anciennes installations raccordées historiquement, utilisées pour la certification d'aptitude (débattu en 2015-2016 validé CRE, DTR 2017) sont publié à l'article 8.2 de la DTR. L'article 8.3 DTR concerne uniquement les installations raccordées non historiquement. Merci de mettre à jour l'article §5.3 des règles services système en conséquence.		le §5,3 n' a pas évolué
CNR	5,2	FOND	Concerne le paragraphe ajouté sur le profil attendu de la réponse entre 15s et 30s. Pas de remarques sur le type de profil qui doit être supérieur à la droite des points 15s-30s. Mais remarques par rapport à la variation de puissance, le 50% et 100% pour les installations existantes hydrauliques est fonction de l'essai défini avec la courbe -800mHz/-200mHZ. Merci d'adapter le paragraphe pour éviter des interprétations entre les nouvelles installations et anciennes installations. Lien avec les 2 remarques précédentes sur le §5.2 (dynamique de réponse) et §5.3 concernant les anciennes installations.		Le graphe est supprimé par soucis de clareté
CNR	5,2	FOND	Suivant la DTR actuelle, le code Rfg et nos concertations dans les autres instances : La précision de mesure de la fréquence et l'insensibilité de la régulation primaire de fréquence doit être inférieure ou **égale** à 10 mHz. Il manque le "égale" dans le texte.	..... la précision de mesure de la fréquence doit être la meilleure possible et dans tous les cas inférieure ou égale à 10 mHz, et l'insensibilité de la régulation primaire de la fréquence doit être inférieure ou égale à ±10 mHz.	ok pris en compte
CNR	5,2	FOND	Concerne la phrase "La résolution de la mesure doit être inférieure à 1 mHz". 1) Il ne peut pas être imposé unilatéralement du jour au lendemain aux installations existantes qui réalisent du RPF depuis plus d'une cinquantaine d'année une telle exigence. La classe des TT groupes qui ne seraient pas de ce type, amènerait alors aux installations existantes qui réalisent prafaitement le réglage à sortir du contrat immédiatement ! 2) Etre précis au 3ème digit sachant que la précision est l'insensibilité est à 10mHz, cela ne sert pas à grand chose le 3ème digit ne veut rien dire. 3) Lien avec le 1) On ne peut pas imposer des règles techniques identiques à tout le monde (avec effet immédiat sur le passé) qui touchent les anciennes installations avec des prétextes d'exigences pour les nouvelles installations et de type électronique de puissance type batterie et nouveaux capteurs. Comme pour le code Rfg pour l'aspect technique : il y a bien les anciennes installations et les nouvelles et le lien modifications substantielles si modification des installations ou de l'équipement dans ce cadre.	1) Supprimer la phrase "La résolution de la mesure doit être inférieure à 1 mHz" ou 2) la limiter aux nouvelles installations nouvellement raccordées et souhaitant faire du RPF. En effet, nous avons des anciennes installations où des études et chantiers sont en cours d'être finalisés pour mettre en place le RPF. L'application devrait bien être (si elle doit être conservée) pour des nouveaux raccordements.	OK avec la proposition 2 en précisant que cla s'applqieu aux installations modifiés. Le code SOGL s'applique à toutes les installations.
CNR	6.4.2	FOND/FORME	Ok en relation avec FCR Coopération		noté

CNR	14.2.4.1	FOND	1) En lien avec le commentaire §3.3 et la définition de "l'état d'alerte du réseau". Cf. commentaire §3.3. Nous ne sommes pas d'accord avec la définition de la déclaration du "seuil état d'alerte". Comme démontré (exemple du 99mHz), il modifie les exigences de durée actuelle contractuelle de 15min en l'augmentant par défaut du double ou en proportion volumique par 1/3 du stock de plus (sur la base 200mHz-15min) sans avoir débuté l'ACB durée (et en prenant pour celle-ci des hypothèses biaisées dès le départ). Cette contrainte décrite comme telle dans ce paragraphe 14.2.4 "pour au moins 15 min dans le cas où le système se trouve en état d'alerte" modifie en profondeur les accords sur les règles précédentes et donc l'accord de participation des groupes car la durée ou le volume est modifié. Nous demandons que ce paragraphe 14.2.4.1 soit modifié plutôt après les résultats de l'ACB durée où l'utilisation de la définition "état d'alerte" va être utilisée en relation avec la notion de "pré-alerte" et l'ensemble des remarques (préoccupations identifiées par les acteurs). Si RTE-CRE ne prenne pas compte cette remarque, nous demandons alors la mise en place d'un échéancier à débattre avec RTE pour nos installations afin d'analyser le bilan des impacts- les modifications éventuelles à effectuer et le timing possible - un jalon de revu -leur mise en place ou abandon des EDR de l'accord. 2) le terme "et jusqu'à épuisement du réservoir" n'est pas adapté et ne peut être contractuel. Au sens SOGL, c'est 15 min au seuil d'état d'alerte et pour limite 200mHz, il n'y a pas la notion d'épuisement du réservoir. La notion de LSFM ou durée plus longue est une autre notion en dehors des règles RPF. Nous demandons la suppression de ce terme "et jusqu'à épuisement du réservoir". 3) le terme "disponible à nouveau pas moins de 2h après la fin de l'état d'alerte" doit être revu/adapté avec la vision d'ensemble des systèmes pour sauver le réseau : les services secondaire, LSFM, le type d'actif avec énergie spécifique primaire (hydraulique hors retenue, rechargement energie électrique pour les batteries). A titre d'exemple une installation hydraulique à réservoir énergie limitée sur contrainte sureté-réglementaire et en conduite enchainée ne pourra pas dans certain cas après avoir aidé à secourir le réseau pouvoir se recharger avec des apports naturels (qui ne sont pas disponibles) dans les heures qui viennent.		C'est issu du code SOGL, défja en vigueur au dela des résultats de l'ACB ou des publications des propriétés additionnelles de la FCR, une batterie ou un réservoir a bien une limite physique a prendre en compte, qui impacte la fourniture de la réserve. La notion de chargement ou dechargement est ramené à l'assurance du remplacement de la capacité par redeclaration ou action sur le réservoir
CNR	15.3.1	FOND/FORME	Ok pour la modification "Dans le but de pallier les problèmes de transmission de données erronées, le Responsable de Réserve peut transmettre à RTE une révision des valeurs de δi de la semaine S au plus tard le mardi de la semaine S+1." Merci.		noté
Celest	3,3	fond	La définition donnée est très restrictive. Il faudrait bien faire la difference entre installation et entité. Dans le cas d'avoir une installation que ne peut pas fournir les réserves sans se recharger pour apui des autres installations qui peuvent les restrictions techniques asociés ne seront pas applicables.	Entité que ne peut pas fournir de la réserve primaire et secondaire…	le mot entité est rajouté